

# FONDS DE SOLIDARITÉ EAU

## OBJET

Mise en œuvre d'une aide Fonds de Solidarité Eau permettant d'aider les usagers à payer leur facture.

## BÉNÉFICIAIRES

Cette aide s'adresse :

- aux foyers ardennais dont le Quotient Familial ne dépasse pas le seuil fixé par le Règlement Intérieur FSL
- aux ardennais titulaires d'une facture à leur nom

## MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La demande doit être instruite par un travailleur social et le formulaire unique doit être dûment complété, argumenté et transmis au secrétariat de la commission pour traitement.

### Principes généraux :

- Être en dessous du QUOTIENT FAMILIAL plafond.  
Être titulaire d'un contrat (celui-ci ne doit pas être résilié).
- Le montant de la dette pris en compte est celui du jour de la date de dépôt du dossier.
- Le montant de la dette pris en compte est défini à partir de la consommation. Il ne doit pas inclure les frais de dossiers, frais de rejets, pénalités de retard, frais bancaires ou de contentieux etc ...
- Entre le dépôt de la demande et le passage en commission le règlement des nouvelles factures ne doit pas être interrompu. Si celles-ci ne sont pas réglées, il sera proposé un rejet, sauf explications circonstanciées.
- Une participation de la famille à hauteur de 20 % du montant de la dette est exigée, à savoir, 10 % au moment de la constitution du dossier Fonds de Solidarité pour le Logement et 10 % avant le passage en commission. Cette participation doit être distincte du paiement d'une mensualité.  
Cette participation pourra être modulée, sur justification du travailleur social référent, en fonction du montant de la dette et des ressources de la famille.  
Le non-paiement des 20 % n'entraîne pas un rejet automatique de la demande mais l'instructeur devra en expliquer les raisons.
- En fonction de la situation du demandeur et de l'importance de la dette, le Président et par délégation le cadre désigné par arrêté pourra proposer d'instaurer une période probatoire dont l'objectif est la reprise du paiement des factures courantes et/ou de l'étalement de la part à charge de la famille.  
En cas de non-respect de la reprise des paiements, la demande sera rejetée.
- Intervention du fonds dans la limite de la facture de moins de 6 mois.
- L'aide peut être sollicitée 1 fois par année civile

# DÉCISION

La demande est présentée en commission unique départementale lorsqu'il y a une récurrence dans les demandes (dès la 3<sup>ème</sup> demande d'aide dans l'année civile).

La décision est notifiée au demandeur.

## SUIVI / ÉVALUATION

### Indicateurs de suivi et d'évaluation quantitatifs :

- Nombre de demandes accordées
- Nombre de demandes rejetées

### Indicateurs de suivi et d'évaluation qualitatifs :

- Enveloppe allouée au dispositif
- Montant des aides attribuées
- Nombre de demandes récurrentes pour un même usager : suivi d'un échantillon de dossiers dans le temps (impact de l'aide, plan d'action en lien avec le conseiller info énergie)

## LISTE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Le travailleur social qui instruit la demande garantit qu'il a vérifié les justificatifs de ressources et de charges.

Il transmet au secrétariat de commission :

- Le Formulaire Unique complété
- La facture d'eau ou l'échéancier au nom du demandeur
- Le RIB du bénéficiaire

L'aide est une subvention versée au bénéficiaire par virement bancaire.

# BARÈME

La consommation moyenne d'eau annuelle est de 55m<sup>3</sup> par adulte et 20m<sup>3</sup> par enfant.

Selon une étude de 60 millions de consommateurs réalisée en 2020, le prix moyen du m<sup>3</sup> d'eau en France métropolitaine est de 4 €.

	Aide maximum	Conso estimée
1 personne	30 € maxi	110 € / 6 mois
2 personnes	50 € maxi	220 € / 6 mois
3 personnes	70 € maxi	260 € / 6 mois
4 personnes	90 € maxi	300 € / 6 mois
5 personnes	110 € maxi	340 € / 6 mois
6 personnes	130 € maxi	460 € / 6 mois
7 personnes et plus	150 € maxi	500 € / 6 mois